VILLE D'ARDENTES

ARRETE DU MAIRE N°VOI-51-2025

Portant réglementation de la circulation et du stationnement rue du 19 mars 1962, route d'Artois, rue de Vallière, place Saint Martin, rue de la Gare, rue Pasteur, route du Four à Chaux à Ardentes

---

Le Maire d'Ardentes,

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 et L2215-4 à L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la route, L411-1 à L411-7,
VU le code de la voirie routière, L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
VU la demande de l'entreprise SIGNAUX GIROD, sollicitant un arrêté pour la rénovation du marquage routier rue du 19 mars 1962, route d'Artois, rue de Vallière, place Saint Martin, rue de la Gare, rue Pasteur, route du Four à Chaux à Ardentes,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement rue du 19 mars 1962, route d'Artois, rue de Vallière, place Saint Martin, rue de la Gare, rue Pasteur, route du Four à Chaux à Ardentes, afin de permettre un bon déroulement des travaux et de préserver la sécurité des usagers et riverains,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise SIGNAUX GIROD est autorisée à procéder à la rénovation du marquage routier rue du 19 mars 1962, route d'Artois, rue de Vallière, place Saint Martin, rue de la Gare, rue Pasteur, route du Four à Chaux à Ardentes, du 7 juillet 2025 au 18 juillet 2025 inclus.

Article 2 : Du 7 juillet 2025 au 18 juillet 2025 inclus rue du 19 mars 1962, route d'Artois, rue de Vallière, place Saint Martin, rue de la Gare, rue Pasteur, route du Four à Chaux à Ardentes :

-La circulation sera alternée par des panneaux B15/C18,
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
-La vitesse sera limitée à 30 km/h,
-Le dépassement sera interdit.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place par l'entreprise SIGNAUX GIROD – 6 avenue Maryse Bastie – 87270 COUZEIX.

Article 4 : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir lors de son intervention ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la zone de travail.

Article 5 : La brigade de gendarmerie d'Ardentes, l'entreprise SIGNAUX GIROD effectuant les travaux sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur le chantier.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie d'Ardentes,
- L'entreprise SIGNAUX GIROD,
- Le SAMU,

- Le SDIS,
- L'UT de Vatan,
- Châteauroux Métropole,
- Le responsable des services techniques communaux,

Fait à Ardentes, le 4 juillet 2025

Par délégation,
Patrick DALOT
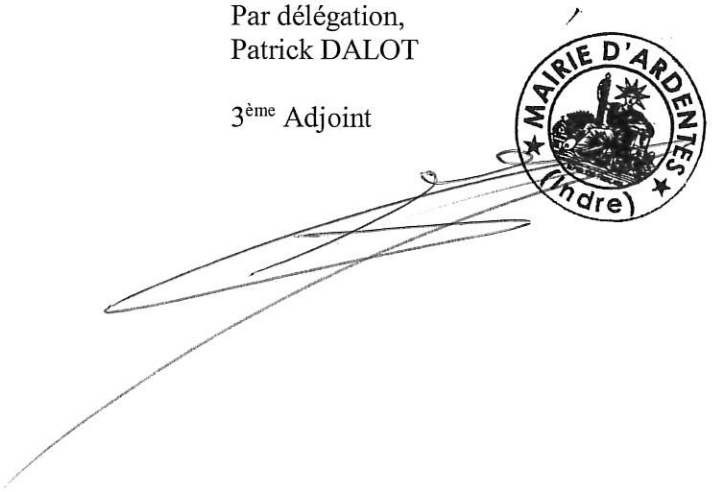
3ème Adjoint